



**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement et du tourisme**

Annecy, le 4 septembre 2008

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté N° 2008-2822**  
Mise en demeure  
Société Catidom à SEYNOD

DRIRE Rhône-Alpes																73	74
Groupe de Subdivisions des 2 Savoie																	
POUR EGGE	AG	G1	G2	G3	G4	R1	R2	R3	R4	I1	I2	T1	T2	T3	T4		
Attrib						X											
Info																	
Copie																	
Viss																	
Date arrivée	10 SEP. 2008				Epistolaire												

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, applicable de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2001-1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter un atelier de traitement de surface situé au 25 chemin de la Croix sur le territoire de la commune de SEYNOD,

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobligations des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, notamment en ce qui concerne les rejets en azote global dans les eaux résiduaires,

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobligations des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral N° 2001-1660 du 26 juin 2001, notamment en ce qui concerne les rejets en nitrites dans les eaux résiduaires,

**Considérant** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société CATIDOM de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé,

**VU** le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées placé auprès de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 28 août 2008,

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>e</sup>

La société CATIDOM, dont le siège social est établi au 25 chemin de la Croix à SEYNOD, est mise en demeure **sous un délai de six mois** de :

- respecter la limite de concentration en nitrites dans les rejets industriels de son établissement situé à la même adresse, prescrites par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2001 susvisé ;
- respecter la limite de concentration en azote global dans les rejets industriels de son établissement situé à la même adresse, prescrites par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

### ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions fixées à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la société CATIDOM.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le maire de SEYNOD.

POUR AMPLIATION,  
Le chef de bureau,

Gisèle Courtoix



LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Jean-François RAFFY